

stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Annexe A

Calendrier 2017 des opérations d'affectation

Dates	Opérations	Destinataires	Références
Du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris puis du 11 juillet au 28 juillet 2017	Accueil téléphonique des candidats admissibles au 01.55.55.54.54		Introduction
Du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris	Saisie des vœux sur Sial pour chaque concours objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat. Saisie des vœux pour les lauréats 2017 ou d'une session antérieure, en report de stage Date limite de dépôt sur Sial : - de l'attestation d'inscription en M1 en 2016-2017 Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.		§ I § II.1 Annexe F
1 ^{er} juin 2017	Date limite d'envoi par les rectorats de l'adresse URL de leur site académique dédié à l'accueil des stagiaires.	DGRH/B2-2	§ IV.1
9 juin 2017	Date limite d'envoi : - de l'arrêté justifiant de la qualité de fonctionnaire - de la pièce justifiant de la qualité d'enseignant du privé, - de la pièce justifiant de la qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt . Date limite d'envoi de la candidature en CPGE ou STS.	DGRH/B2-2	§ Annexe F I.1.7 V.1§ II.5.2 § V.5
	Date limite d'envoi du courrier sollicitant un changement de discipline	DGRH B2-2	§ III.5.
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années, pour les services effectués hors de l'enseignement du second degré public, pour les services mixtes et les services en CFA.	DGRH/B2-2	II.3 II.4
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, pour les services effectués en CFA y compris pour les services mixtes.		Annexe F
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires en qualité de contractuels psychologues des premier et second degrés	DGRH/B2-2	II.4 et III.6.1 Annexe F
	Date limite d'envoi du contrat de travail justifiant de la qualité d'emploi avenir professeur (EAP)	DGRH/B2-2	Annexe C Annexe F § I.2.B
	Date limite d'envoi de la demande d'affectation dans la même académie de deux lauréats mariés ou pacsés	DGRH/B2-2	Annexe B Annexe F § II.2
	Date limite d'envoi de la lettre par laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé sous contrat , ainsi que leur contrat ou de leur agrément dans l'enseignement privé sous contrat.	DGRH/B2-2	§ V.1. Annexe F § I.4
	Date limite d'envoi de la demande d'interdiction de publication des résultats	DGRH/B2-2	§ III.4.2
	Date limite d'envoi des pièces justificatives, en cas de demande de correction de la situation professionnelle	DGRH/B2-2	§ III.2.

30 juin 2017	figurant dans Sial. Date limite de mariage ou PACS , pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie		Annexe B Annexe F § II.1
3 juillet 2017	Date limite d'envoi par les rectorats des listes des stagiaires 2016 non-titulés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage	DGRH/B2-2	§ I.1.2.d Annexe G
A partir du 30 juin 2017 (selon les disciplines)	Résultats d'affectation sur Sial rubrique : « Affectations »	Lauréats	§ III.4.
A partir du 30 juin 2017	Résultats d'affectation par liaisons AFFEPP et FONCSTG	ACADEMIES	§ IV.1
Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des pièces justificatives pour: - Rapprochement de conjoints - Affectations conjointes de deux lauréats - Affectation en département d'outre-mer - Inscription en M2, titres, diplômes et certificats exigés à la nomination	Rectorat d'affectation	Annexe F
11 août 2017	Date limite d'envoi par courrier postal des demandes de révisions d'affectation selon les conditions définies au § II.4.3	Lauréats	§ III.4.3
31 août 2017	Date limite d'envoi du certificat du médecin agréé, attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.	Rectorat d'affectation	§ VI.3.3
1er septembre 2017	Date limite d'envoi des pièces justificatives par les académies des lauréats ne remplissant pas les conditions de nomination pour l'aptitude médicale	DGRH/B2-2	§ VI.3.3
1er novembre 2017	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de doctorant contractuel ou d'Ater.	DGRH/B2-2	§ V.2.

Annexe B

Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Les modalités d'affectation sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes. L'inscription sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux est obligatoire.

Vous êtes	Vous avez présenté		Modalités d'affectation en académie
Étudiant			
Inscrit en M1	Concours externes (Capes, Capet, CAPLP, Caepps et CPE)		<u>Votre académie d'inscription est le Siec</u> : saisie de 3 vœux uniquement (Paris, Créteil, Versailles) <u>Votre académie d'inscription est différente du Siec</u> : pas de saisie de vœu, vous êtes maintenu dans l'académie d'inscription en M1 Quelle que soit votre académie d'inscription , dans l'éventualité où la qualité de M1 ne serait pas reconnue, possibilité de saisir des vœux et procédure dite d'extension des vœux
Inscrit en M2 ou en doctorat			Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.
Ex contractuel			
Vous êtes ex-contractuel et justifiez de services vous ayant permis de présenter les concours et examens réservés	Concours réservés et examens professionnalisés	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel	
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'un an 1/2 à temps plein au cours des 3 dernières années dans la	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)		Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait

discipline de votre concours et dans le second degré *		pas reconnue, la possibilité de saisir 5 vœux et procédure dite d'extension des vœux
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années dans des établissements scolaires du second degré de l'enseignement public **	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Titulaire d'un M2 ou d'un M1 obtenu antérieurement à l'année 2016-2017 ou dispensé des conditions de diplôme	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Lauréat des sessions antérieures, en report de stage	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Lauréat des concours PsyEN	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours, réservé)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum.
* à l'exclusion des services en Greta, au Cned, et d'AED pour les concours de CPE		
**à l'exclusion des Greta		

Annexe C

Critères de classement pour une affectation dans le second degré

I. Classement des demandes présentées par les lauréats relevant du II.4 de la présente note de service : les lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2017 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2017 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale ;
- le rang de classement au concours ;
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

1.1 Détail des bonifications

1.1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au **1er juillet 2017**. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2017 ;
- celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) établi au plus tard le 30 juin 2017 ;
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans au 1er septembre 2017, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2017, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2017, un enfant à naître.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2017, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux Sial **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur)**. Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au « Pôle

emploi».

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de Pôle emploi, le cas échéant. Ce 1er vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints. Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

NOUVEAUTÉ Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire métropolitain pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie :

Deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent se faire connaître par courrier adressé **au plus tard le 9 juin 2017**, délai de rigueur, au bureau DGRH B2-2.

I.1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître **lors de l'inscription au concours**, la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au §II.1. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le **premier vœu** exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au bureau DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017**.

I.1.3 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande, à la **double condition** suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.4 Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Il est vivement conseillé de classer les autres académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.5 Affectation des lauréats précédemment contractuels du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.4)

Les lauréats enseignants contractuels du 2d degré public de l'éducation nationale, CPE contractuels, MA garantis d'emploi, AED et AESH, bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2015-2016 et 2016-2017. Cette possibilité est **appréciée à la date de la session de concours**.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services en CFA pour lesquels les lauréats devront joindre un état de service. Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

I.1.6 Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.4)

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des 1er et 2d degrés publics de l'éducation nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2015-2016 et 2016-2017.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1er vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est **appréciée à la date de la session de concours**.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

I.1.7 Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'emploi avenir professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'emploi d'avenir professeur (EAP) et qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir directement à la DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017 leur contrat de travail**.

I.1.8 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir à la DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017 leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire**.

I.1.9 Affectation au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1er juillet 2017 par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er juillet 2017 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, etc.).

I.2 Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est pas possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

I.3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications au titre des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficiaire des bonifications ci-après les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans Sial.

I.4 Valeurs des bonifications

AGENTS HANDICAPÉS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1000	Sur le premier vœu.	À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

SITUATION FAMILIALE

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage. Justificatif du domicile du couple (EDF, quittance de loyer...) Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	<ul style="list-style-type: none"> Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017 Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après). 	Photocopie du livret de famille. PACS ou extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30/06/2017 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Rapprochement de la résidence de l'enfant	140 (forfaitaires)	<ul style="list-style-type: none"> Situations de garde conjointe ou alternée, de parent isolé (enfants à charge de moins de 18 	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance Pièces justifiant de l'autorité parentale unique. Justificatifs et décisions de justice

		ans au 1 ^{er} juillet 2017)	concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour l'autorité parentale unique, joindre toute pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).
		<ul style="list-style-type: none"> Sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou du centre de formation le plus proche et pour les personnes isolées, l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après. 	Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
1er décile	150	Sur tous les vœux.
2e décile	135	Sur tous les vœux.
3e décile	120	Sur tous les vœux.
4e décile	105	Sur tous les vœux.
5e décile	90	Sur tous les vœux.
6e décile	75	Sur tous les vœux.
7e décile	60	Sur tous les vœux.
8e décile	45	Sur tous les vœux.
9e décile	30	Sur tous les vœux.
10e décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	0	

LAURÉATS DE L'AGRÉGATION

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

SITUATION PROFESSIONNELLE déclarée au moment de l'inscription au concours

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Lauréats des concours de la session 2017, ex titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.	Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire. Annexe F À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront transmettre un état de service au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard. Annexe F
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des 1er et 2d degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation.	Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré. Pour ceux du 1 ^{er} degré, un état de service à transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

		Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Annexe F
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité d'emploi avenir professeur (EAP)	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie (ou centre de formation PsyEN) où ils ont exercé. Ils doivent justifier de deux années de service en tant qu'EAP.	Contrat de travail. Annexe F À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

II. Classement des demandes présentées par les lauréats des concours relevant de la session 2017 (Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 dans une université francilienne en 2016-2017 ainsi que ceux placés en report de stage pour absence d'inscription en M2 Meef en 2016-2017 et inscrits en M1 dans une université francilienne

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- le rang de classement au concours ;
- la bonification « académie de M1 ».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance. Les candidats doivent classer les trois académies d'Ile-de-France (Paris, Créteil et Versailles) dans l'ordre de leur choix. Les demandes sont classées en fonction d'un barème prenant en compte les éléments suivants :

AGENTS HANDICAPÉS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1000	Sur le premier vœu.	A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

SITUATION FAMILIALE

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage. Justificatif du domicile du couple (EDF, quittance de loyer...) Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du RC uniquement)	75	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017 ■ Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après). 	Photocopie du livret de famille. PACS ou extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30/06/2017 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Rapprochement de la résidence de l'enfant	140	<ul style="list-style-type: none"> ■ Situations de garde conjointe ou alternée, de 	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance

	(forfaitaires)	parent isolé (enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} juillet 2017)	Pièces justifiant à l'autorité parentale unique. Justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour l'autorité parentale unique, joindre toute pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).
		<ul style="list-style-type: none"> Sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant (ou pour les personnes isolées, l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant) ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après. 	Annexe F

À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITÈRES	POINTS	PIÈCES JUSTIFICATIVES
1er décile	150	
2e décile	135	
3e décile	120	
4e décile	105	
5e décile	90	
6e décile	75	
7e décile	60	
8e décile	45	
9e décile	30	
10e décile	15	
Liste complémentaire	0	

ACADÉMIE DE M1

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
Bonification accordée sur l'académie de M1	60	Sur le premier vœu correspondant à l'académie où se situe l'université dans laquelle les lauréats sont inscrits en M1 en 2016-2017.

AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

L'attestation d'inscription en M1 en 2016/2017.

Annexe F

À déposer sous format dématérialisé sur l'application Sial durant la période de saisie des vœux, soit du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris.

Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

Annexe D

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NICE	VERSAILLES
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	NANTES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYON	LILLE

PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJON	ROUEN
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PARIS	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ
CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	POITIERS	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BESANCON	CAEN
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	NANTES
REIMS	CLERMONT-FD	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STRASBOURG	CLERMONT-FD
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REIMS	POITIERS
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POITIERS	RENNES
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT-FD	LILLE	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIMOGES	LIMOGES
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMIENS	AIX-MARSEILLE
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILLE	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROUEN	MONTPELLIER
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	NANTES	NICE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAEN	TOULOUSE
						RENNES	

DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
LYON	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL
CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	ROUEN
PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MONTPELLIER	CAEN
CLERMONT-FD	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NICE	DIJON
ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REIMS	LYON
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	NANCY-METZ	NANTES
MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STRASBOURG	NANCY-METZ
NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIMOGES	STRASBOURG
ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	TOULOUSE	BESANCON
AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BORDEAUX	POITIERS
LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMIENS	RENNES
LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	CLERMONT-FD
CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORLEANS-	LIMOGES

POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	TOULOUSE POITIERS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX
TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER
RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
		TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROUEN	LIMOGES
ROUEN	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAEN	RENNES
CAEN	CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJON	TOULOUSE
DIJON	PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYON	CLERMONT-FD
LYON	VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	ROUEN
NANTES	LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	NANCY-METZ	CAEN
NANCY-METZ	POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
BESANCON	BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POITIERS	DIJON
POITIERS	ROUEN	NICE	CLERMONT-FD	POITIERS	NANCY-METZ	RENNES	LYON
RENNES	AMIENS	CLERMONT-FD	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
CLERMONT-FD	LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
GRENOBLE	REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
LIMOGES	NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
BORDEAUX	NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
MONTPELLIER	CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOULOUSE	NICE
TOULOUSE							

REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROUEN
NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS

LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAEN
DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	NANTES
BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POITIERS
LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	RENNES
ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJON
ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REIMS
GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYON
AIX-MARSEILLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT-FD	LYON	NANCY-METZ
NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STRASBOURG
CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BESANCON
CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	CAEN	LILLE	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE				

Annexe E

Les reports de stage

POINT DE VIGILANCE

Ces demandes doivent obligatoirement être formulées au sein de l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

Lauréats ne justifiant pas d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi sur les trois dernières années au sens du § II.3 de la présente note : les lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (1) (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2017 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2017 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

CORPS D'ACCES	CONCOURS	MOTIFS DE REPORT DE STAGE							
		décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs				
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence de master (2)
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X	X	X	X		X	X	
	Agrégation externe spécial	X	X	X				X	
	Agrégation interne	X	X	X					
CERTIFIÉS	Capes/Capet externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capes/Capet interne	X	X	X					

	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					
PEPS	Capeps externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capeps interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					
PLP	Concours externe	X	X	X		X		X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X					
CPE	Concours externe	X	X	X				X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					

Lauréats des autres concours (dont les concours réservés et les concours de PsyEN), lauréats inscrits en M1 en 2016-2017 et lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années conformément au § II.3

CORPS D'ACCES	CONCOURS	MOTIFS DE REPORT DE STAGE								
		décret n° 94-874 du 7.10.1994				Autres motifs				
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation (3)	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence d'inscription en M2 Meef	Absence de master de psychologie *
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X	X	X						
	Agrégation interne	X	X	X						
CERTIFIÉS	Capès/Capet externe	X	X	X		X			X	
	Capès/Capet interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PEPS	Capeps externe	X	X	X		X			X	
	Capeps interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PLP	Concours externe	X	X	X		X			X	
	Concours interne	X	X	X						

	Troisième concours	X	X	X						
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X						
CPE	Concours externe	X	X	X					X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PsyEN	Concours externe	X	X	X						X
	Concours interne	X	X	X						X
	Concours réservé	X	X	X						

* Absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale)

(1) Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

(2) Pour les seuls lauréats des concours exceptionnels placés en report de stage en 2016-2017.

(3) Pour les seuls lauréats inscrits en M1 en 2016-2017.

Annexe F

Pièces justificatives à produire

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

I. Pièces justificatives à adresser à la DGRH (bureau DGRH/B2-2)

Trois typologies de situation sont définies :

I.1 Les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous déposeront sous format dématérialisé et en PDF obligatoirement sur l'application Sial dans le cadre de la saisie de leurs vœux du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris, la pièce justificative ci-après :

A. Lauréats des concours de la session 2017 (Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 en 2016-2017 ou lauréats placés en report de stage en 2016-2017 pour absence d'inscription en M2 Meef et inscrits en master 1 (M1) en 2016-2017 :

Copie de l'inscription en M1.

Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'en cas de non dépôt de cette pièce dématérialisée sur Sial, la qualité de stagiaire en M1 ne sera pas validée et donc ces lauréats seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service. NOUVEAUTÉ Il est rappelé que la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

I.2 Les candidats répondant aux situations énoncées ci-dessous enverront obligatoirement au plus tard le 9 juin 2017, les pièces justificatives ci-après au bureau DGRH B2-2 :

A. Lauréats des concours de la session 2017 et ayant une expérience professionnelle telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

Etat des services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (privé ou étranger par exemple) ainsi que pour les services mixtes.

Pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes, un état de service doit également être transmis.

Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA. L'information est directement issue des bases de gestion académiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

B. Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au

cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

Etat de service uniquement pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes.

Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

C. Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale justifiant d'une durée de services d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années :

Les concours concernés sont ceux des PsyEN.

État des services uniquement pour les personnels du premier degré. Pour ceux du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

D. Lauréats des concours de la session 2017 et ayant exercé en tant qu'emploi avenir professeur (EAP) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

Leur contrat de travail

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

E. Titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.

Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

I.3 Pour les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous, la bonification sera calculée à partir des affectations issues des bases de gestion académiques :

A. Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :

Une bonification de -200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au II.4 de la note de service. Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

B. Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :

Une bonification de 200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au III.6.1 de la note de service.

Les concours concernés sont ceux du PsyEN.

I.4 Lauréats de l'agrégation ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé :

Ils envoient la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.

I.5 Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage en CPGE ou STS :

Ils envoient une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale.

I.6 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Ils envoient les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire de ce ministère.

I.7 Lauréats recrutés en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

Ils envoient avant le **1er novembre 2017** leur contrat d'engagement.

II. Pièces justificatives à adresser au rectorat d'affectation dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique)

II.1 Rapprochement de conjoints

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « Pôle emploi » en cas de chômage,

- justificatif du domicile du couple (copie d'une facture EDF, quittance de loyer, etc.),

- photocopie du livret de famille,

- pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2017 avec attestation de reconnaissance anticipée,

- pour les agents pacsés : l'attestation du tribunal d'instance ou l'extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libertés).

II.2 Rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Photocopie du livret de famille ou pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du pacs ou un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

II.3 Affectation en Dom

S'ils sont affectés dans l'une des académies d'outre-mer, les lauréats envoient dès leurs résultats d'admission, les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.

II.4 Diplômes, titres et certificats exigés à la nomination

Les lauréats des concours externes de la session 2017 des Capes, Capet, Capeps, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation soit leur inscription en M2 s'ils sont titulaires d'un M1 soit leur diplôme de master ou équivalent.

Les lauréats des concours externes de la session 2014 exceptionnelle des Capes, Capet, Capeps, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master ou équivalent.

Les lauréats des concours externes et internes de la session 2017 du PsyEN devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990.

II.5 Diplômes, titres et certificats exigés à la titularisation

Les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps, du CAPLP disciplines générales, et de CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master (ou équivalent).

À compter de la session 2014, les dispositions relatives aux certifications Cles et C2i sont supprimées des statuts particuliers pour être intégrées dans le cadre de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation (en application de l'article 62 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale). Pour les lauréats des sessions 2012, 2013 et 2014 exceptionnelle, les certificats ne sont pas exigés à la titularisation. Toutefois, ils sont tenus de suivre, dans un délai de trois ans à compter de leur titularisation, les actions de formation mises en œuvre en vue de la préparation de ces qualifications et de se présenter aux certifications correspondantes.

II.6 Rapprochement de la résidence de l'enfant

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.

- Joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Annexe G

Recensement des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe à l'attention des services académiques exclusivement

À transmettre au bureau DGRH/B2-2 au plus tard le 3 juillet 2017

I - Stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autres) - cf. § II.5.4

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	CODE grade	GRADE	CODE discipline	DISCIPLINE	RÉSULTAT DE STAGE	Académie de stage	Observations: indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Renouvellement		avis défavorable
Exemple 2							Renouvellement		défait de M2 et avis défavorable
Exemple 3							Prolongation		congés maladie ou autres
Exemple 4							Refusé(e) définitivement		

II - Stagiaires en prolongation de stage pour absence de master 2 (cf. § II.5.4)

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	CODE grade	GRADE	CODE discipline	DISCIPLINE	RÉSULTAT DE STAGE	Prolongation avec avis favorable mais non détention du master	Académie de stage	Observations: indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Prolongation	Oui		défait de M2 et avis favorable

La version électronique de ces deux tableaux sera transmise à toutes les académies.